



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SASU INCINERIS à CHATEAU-GAILLARD

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le règlement 142-2011 CE portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, et notamment son annexe III ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié autorisant la SASU INCINERIS à exploiter une installation d'incinération d'animaux de compagnie à CHATEAU-GAILLARD ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2016 modifiant les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux de la SASU INCINERIS à CHATEAU-GAILLARD ;
- VU l'arrêté municipal du 21 février 2017 autorisant la SASU INCINERIS à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de CHATEAU-GAILLARD ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2019 modifiant les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de la SASU INCINERIS à CHATEAU-GAILLARD ;
- VU le courrier de la SASU INCINERIS du 14 octobre 2019, demandant la modification des modalités d'autosurveillance des micropolluants pour son établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2019, suite à la proposition de modification de l'autosurveillance des rejets aqueux transmise par l'exploitant ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel du 13 décembre 2019 de la SASU INCINERIS faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rejets en zinc ont été quantifiés à la suite de la campagne de surveillance pérenne RSDE, avec des flux inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance du zinc, compte tenu des faibles flux rejetés par ces substances ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux prescrites à l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 2009 modifié susvisé, en prenant en compte la révision de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la commune de CHATEAU-GAILLARD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié susvisé, autorisant la SASU INCINERIS à exploiter une installation d'incinération d'animaux de compagnie à CHATEAU-GAILLARD, sont modifiées et complétées selon les dispositions ci-après.

Article 2 : Textes applicables

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
07/09/1999	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et à l'article R 543-1 du code de l'environnement.
21/08/2008 complété le 17/12/2008	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux).

Article 3 : Modalités d'autosurveillance des rejets aqueux

Les prescriptions des articles 4.4.8 et 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Débit de référence	Maximal : 2 m ³ /j	Fréquence
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Bilan 24 h
MEST	600 mg/l	annuelle
DBO5	400 mg/l	
DCO	1200 mg/l	
Azote global	150 mg/l	
Pt	50 mg/l	

Concernant les eaux résiduaires, l'exploitant réalise une fois par trimestre des mesures sur les paramètres MEST, DCO, azote global et phosphore total dans un laboratoire de la SASU INCINERIS.

Une fois par an a minima, le contrôle des eaux résiduaires est effectué par un organisme tiers agréé.

L'analyse annuelle devra être réalisée au même moment qu'une analyse trimestrielle interne afin de vérifier l'étalonnage des appareils de mesures et comparer les résultats obtenus.

Concernant les eaux pluviales, une fois tous les 5 ans, à minima, un contrôle des eaux pluviales est réalisé par un organisme agréé.

Les valeurs limites définies à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2009 modifié doivent être respectées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SASU INCINERIS – 255 rue Charles de Gaulle – 01500 CHATEAU-GAILLARD,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER